



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 65989

Texte de la question

M Denis Jacquat attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur une préoccupation exprimée par l'Association des paralysés de France qui demande que soit supprimée la prise en compte de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, pour le cumul pension d'invalidité-allocation aux adultes handicapés, considérée comme pénalisante par les personnes concernées. A cet égard, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - La majoration pour tierce personne vient s'ajouter à la pension d'invalidité de 2e catégorie pour les personnes qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés, l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'elle ne peut être attribuée qu'aux personnes reconnues handicapées qui ne peuvent prétendre au titre d'un régime de sécurité sociale ou d'une législation particulière à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de ladite allocation. La jurisprudence de la Cour de cassation ayant confirmé que la majoration pour tierce personne figurait parmi les avantages d'invalidité, son montant est pris en compte en cas de cumul d'une pension d'invalidité et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, lorsque le montant de la pension d'invalidité est inférieur au minimum vieillesse correspondant au montant de l'allocation aux adultes handicapés, il peut être complète par l'allocation du fonds national de solidarité, sous réserve des conditions de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65989

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5798